

ARRETE N°3.5.2023/12

Autorisant le stationnement sur le domaine communal d'un véhicule de transport de piscine sur le côté droit en haut du chemin de l'école vieille entre le n°585 et 635 Le mercredi 18 janvier 2023 de 08h00 à 18h00

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la décision n° 7.10.2022/41 du 29 juin 2022 redéfinissant les types d'occupation du domaine public et actualisant les tarifs ;

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public, reçue le 11 janvier 2023, de Monsieur et Madame REMOUSSENARD en vue d'être autorisée à occuper le côté droit en haut du chemin de l'école vieille entre le n°585 et 635 ;

VU que Monsieur et Madame REMOUSSENARD se sont acquittés du montant de la redevance due :
20 m x 2.60 m = 52 m² , 52 m² x 0.20 euros = **10.40 euros**

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cet évènement, il convient de réserver cet emplacement (20 m x 2.60 m = 52 m²) le mercredi 18 janvier 2023 de 08h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce stationnement, il importe d'assurer la sécurité des usagers et de veiller à son bon déroulement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame REMOUSSENARD sont autorisés à stationner un véhicule de transport de piscine de la société « PISCINE COQUE CENTER » le mercredi 18 janvier 2023 de 08h00 à 18h00, sur le côté droit en haut du chemin de l'école vieille entre le n°585 et 635.

ARTICLE 2 : Les intéressés devront prendre toutes mesures nécessaires tendant à préserver l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La réservation de stationnement fera l'objet, au préalable, de la mise en place par la Police Municipale de la matérialisation réglementaire correspondante, dans les délais réglementaires, notamment à l'aide de barrières VAUBAN sur lesquelles figureront les avis faisant référence à l'autorisation de stationnement, précisant les dates et heures relatives à la durée de l'occupation temporaire.

Les intéressés devront se conformer aux règles de sécurité édictées par le Code de la route, du travail et les règles afférentes

ARTICLE 4 : Les intéressés demeureront responsables de tous accidents ou dommages pouvant résulter de cette opération, en particulier les éventuelles dégradations de l'espace public occupé.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

- La dérogation de tonnage +3.5 t doit être valide et en possession du chauffeur.
- L'autorisation présente un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet d'une cession ;
- Elle est accordée strictement pour l'occupation faisant l'objet de la demande et exclue toute implantation dans le sol ;
- L'emplacement occupé devra être restitué en son état initial ;

ARTICLE 6 : Cette autorisation précaire et révocable pourra être retirée à tout moment pour des motifs liés à l'ordre public, de sécurité ou de salubrité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de communauté de brigade de Mandelieu
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- Les demandeurs

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://telerecours.fr>

Fait à La Roquette-sur-Siagne,
Le 13 janvier 2023
Le Maire,
Christian ORTEGA



(Handwritten signature)